

HF1766
N3614
no. 16
QUEEN
c. 2

L'ALÉNA

ET

IC

LE SECTEUR
DES BIENS D'ÉQUIPEMENT —
INDUSTRIES



Canada

HF
1766
.N3614
no.16
QUEEN
C.2

L'ALENA

ET LE SECTEUR DES BIENS D'ÉQUIPEMENT — INDUSTRIES

Industry Canada
Library - Queen

JAN 09 1995

Industrie Canada
Bibliothèque - Queen

Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.



*Imprimé sur du
papier recyclé*



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994
N° au cat. C2-227/11-1994 F
ISBN 0-662-99858-8
PO PU 0068-93-02

Also available in English under the title
NAFTA and the Industrial Equipment Sector

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Dispositions sur les tarifs.....	2
Règles d'origine.....	4
Douanes	9
Marquage du pays d'origine	10
Que savoir de plus ?	11
Contexte commercial nord-américain	15
Plan d'affaires.....	17
Renseignements.....	18
Publications et références	20
Annexe A — Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs	22
Annexe B — Règles d'origine	38
Annexe C — Calcul du contenu régional.....	59

Nota : Le titre de cette publication englobe les biens d'équipement des industries autres que celles reliées à l'exploitation des ressources naturelles.

L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DES BIENS D'ÉQUIPEMENT — INDUSTRIES

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel des constructeurs canadiens de biens d'équipement (destinés aux industries autres que celles reliées à l'exploitation des ressources naturelles) aux marchés américains et leur procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. La modernisation industrielle du Mexique entraînera une augmentation de la demande d'appareils de gestion industrielle, de matériel de fabrication et d'un large éventail de matériel d'emballage et de manutention des matériaux. Certaines entreprises canadiennes y trouveront des débouchés.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord qui se rapportent aux constructeurs des biens d'équipement des secteurs étudiés ici, incluant les constructeurs de machines-outils, d'une grande variété de matériel spécial de fabrication ainsi que de matériel destiné aux fins suivantes : la plasturgie, l'estampillage du métal et la manutention des matériaux. Elle donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les constructeurs et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur les biens d'équipement en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Près des trois quarts des tarifs s'appliquant aux articles de ce secteur ont été abolis dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. Les autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à pratiquement tous les biens d'équipement destinés aux industries autres que celles reliées à l'exploitation des ressources naturelles ont déjà été supprimés. Ceux qui sont encore en vigueur ont été réduits d'au moins 60 p. 100; ils seront tous éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour la plupart des biens d'équipement. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits et aux *matières** utilisées dans leur fabrication sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

Calendrier mexicain

Les tarifs mexicains appliqués à l'importation des biens d'équipement se situaient entre 10 et 20 p. 100. Plus des deux tiers d'entre eux ont été éliminés immédiatement lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. C'est le cas des tarifs s'appliquant à des articles tels que :

- ▶ les séchoirs industriels non électriques
- ▶ la plupart du matériel de plasturgie
- ▶ le matériel de pulvérisation de liquides et de poudres
- ▶ le matériel de fabrication de cordes et de câbles
- ▶ le matériel de fabrication du papier
- ▶ le matériel de transformation du tabac, des fruits, du poulet et du chocolat
- ▶ certains appareils élévateurs et convoyeurs pneumatiques à action continue

* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.

Pour les entreprises canadiennes construisant certains de ces articles, les possibilités d'exportation peuvent être intéressantes.

D'ici le 1^{er} janvier 1998, le Mexique aura éliminé les tarifs sur les produits suivants : le matériel de filtration et d'épuration des gaz; la plupart des palans et des crics, le matériel de reliure, les machines-transferts multipostes et une variété de matériel de métallurgie.

Les rares tarifs qui s'appliqueront encore, par exemple sur des produits tels les moules à caoutchouc et à plastique, la plupart des pompes centrifuges ainsi que les mâts de charge et les grues seront éliminés en dix étapes annuelles dont la dernière aura lieu le 1^{er} janvier 2003.

Calendrier canadien

Un grand nombre de biens d'équipement entraient au Canada en franchise avant l'entrée en vigueur de l'ALENA. Le 1^{er} janvier 1994, plus de 80 p. 100 des tarifs qui étaient encore en vigueur ont été éliminés. Les tarifs encore en vigueur sur certains produits, par exemple les compresseurs à air et à gaz ainsi que certaines unités industrielles non électriques d'échange thermique, les pistolets aéroglyphes et le matériel à jet de sable ou à jet de vapeur, le seront d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique

L'ALENA protège les constructeurs canadiens de biens d'équipement contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

Accélération de l'élimination des droits

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant aux biens d'équipement pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.

RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originaires* de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux biens d'équipement posent les exigences suivantes :

- ▶ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▶ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant peut être tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

Différences entre l'ALENA et l'ALE

L'ALENA apporte de nombreux changements aux règles d'origine de produits particuliers du secteur des biens d'équipement, notamment à celles s'appliquant aux chariots de levage, aux machines-outils servant à la métallurgie ainsi qu'à la machinerie servant à traiter le plastique et le caoutchouc. Ces modifications résultent d'initiatives menées pour éliminer l'exigence du contenu régional de l'ALE sur la plupart des biens d'équipement.

De plus, l'ALENA présente de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens. Voici les changements notables :

- ▶ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.** La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▶ **Règle de *minimis****. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière, ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les constructeurs de biens d'équipement assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Comment appliquer les règles d'origine

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- ▶ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.
- ▶ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés qui sont mentionnés dans cette publication.
- ▶ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des *chapitres*, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.
- ▶ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.

- **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication.

Exemple

Un constructeur canadien de machines à mortaiser le bois utilise des commandes numériques provenant d'Italie ainsi que des moteurs électriques et des éléments de charpente métallique provenant d'Allemagne.

Étant donné que certaines pièces servant à leur fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, ces machines ne peuvent être automatiquement reconnues originaires. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le constructeur détermine que la classification tarifaire des machines à mortaiser occupe la position 8465. La classification tarifaire des pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine renvoie aux sous-positions suivantes : 8537.10, 8501.52 et 8466.92, respectivement.

La règle d'origine pour la position 8465 (c'est-à-dire les machines à mortaiser) exige « un changement à la position 8465 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92. » Dans cet exemple, les machines à mortaiser ne pourraient être reconnues originaires en vertu de cette partie de la règle d'origine particulière à ce produit parce que la classification tarifaire des éléments de charpente métallique occupe la sous-position 8466.92, qui est exclue.

La seconde partie de la règle d'origine s'appliquant aux machines à mortaiser permet « un changement à la position 8465 de la sous-position 8466.92... à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. » Dans cet exemple, si la valeur du contenu nord-américain est supérieure à l'une de ces deux proportions, les machines à mortaiser sont reconnues comme étant originaires.

Toutefois, en vertu de la règle *de minimis*, si la valeur des éléments de charpente métallique ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur de la machine à mortaiser finie, le produit est automatiquement accepté et il n'est pas nécessaire de chercher à calculer le contenu régional.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.

DOUANES

Classification et détermination de l'origine

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▶ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▶ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▶ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▶ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▶ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▶ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.

MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

Méthodes de marquage

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▶ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▶ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▶ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▶ la marchandise est une matière brute;
- ▶ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.

QUE SAVOIR DE PLUS ?

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement aux constructeurs de biens d'équipement destinés à des industries autres que celles reliées à l'exploitation des ressources. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

Admission temporaire pour raison d'affaires

Les constructeurs canadiens de biens d'équipement peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

Les fournisseurs de services après-vente peuvent eux aussi être admis temporairement pour raison d'affaires en vertu de l'ALENA. Il en découle que les entreprises canadiennes peuvent maintenant offrir des services et de la formation dans le cadre de leurs contrats de garantie ou de service. Ces fournisseurs peuvent obtenir un droit d'entrée temporaire pour le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.

Mesures de protection

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▶ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▶ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.

- **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.

Marchés publics

Grâce à l'ALENA, les entreprises canadiennes bénéficient de nouveaux débouchés sur les marchés publics américains et mexicains. Alors que les conditions de l'ALE s'appliquant aux marchés publics ne concernaient que les biens achetés par un certain nombre de ministères américains, l'ALENA étend ces conditions pour y inclure les services et la construction et pour les appliquer à un plus grand nombre de ministères et d'organismes américains; il abaisse les seuils pour l'admission des offres de services et inclut les achats du gouvernement du Mexique.

Bien que la plupart des ministères et organismes gouvernementaux des États-Unis ne sont probablement pas d'importants acheteurs de biens d'équipement et de machinerie, il y a possiblement des débouchés du côté du ministère de l'Énergie, de celui des Transports et de l'*Army Corps of Engineers* qui sont maintenant couverts par l'ALENA, et du fait que les dispositions du type « achetez américain » de la *Rural Electrification Act* ont été éliminées.

Au Mexique, les sociétés d'État géantes du pétrole et du gaz (*PEMEX*) et d'électricité (*CFE*) sont maintenant assujetties à des conditions internationales d'appels d'offres. Dans un premier temps, l'accès aux marchés publics du Mexique sera l'objet de certaines restrictions qui seront éliminées progressivement sur une période de dix ans.

Normes

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.

Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

Droits de propriété intellectuelle

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

Autres dispositions

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.

CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

Marché canadien

Les entreprises canadiennes construisent une grande variété de biens d'équipement, y compris de la machinerie conçue à des fins spéciales. La construction de biens d'équipement est plutôt spécialisée et, de ce fait, nombre d'entreprises desservent les marchés internationaux et exportent une proportion élevée de leur production. Toutefois, certains constructeurs se limitent à des marchés régionaux.

La valeur des expéditions canadiennes de biens d'équipement destinés aux industries autres que celles reliées à l'exploitation des ressources naturelles se chiffre à environ 10,8 milliards de dollars, dont une part, évaluée à 5,5 milliards (51 %), est exportée. Les besoins d'équipements spéciaux du marché canadien étant variés et l'industrie locale ne pouvant y répondre entièrement, les volumes des importations sont élevés (fournissant près des trois quarts du marché canadien) et leur valeur s'établit à quelque 14 milliards de dollars.

Commerce entre le Canada et les États-Unis

Les échanges de biens d'équipement entre le Canada et les États-Unis reposent sur des relations bien établies. Plus de 75 p. 100 des exportations du Canada sont expédiés aux États-Unis qui, en retour, fournissent 71 p. 100 des importations canadiennes.

Le Canada est un important fournisseur de matériel de fabrication et de moulage du secteur américain du plastique. Parmi les autres principaux produits exportés aux États-Unis, citons les chaudières, les échangeurs thermiques, le matériel de conditionnement de la chaleur et de l'air, la machinerie pour l'estampillage du métal et pour l'emballage ainsi que le matériel de manutention des matériaux.

Commerce Canada-Mexique

Le volume des échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis a toujours été élevé, par contre celui des échanges entre le Canada et le Mexique a été faible jusqu'à maintenant. En 1992, le Canada a exporté des biens d'équipement au Mexique pour une valeur de 37 millions de dollars et en a importé de ce pays pour une valeur de 175 millions.

Commerce entre les États-Unis et le Mexique

Le marché mexicain des biens d'équipement a été presque fermé à la concurrence étrangère durant plusieurs années. Cette situation découlait de facteurs tels que : les tarifs élevés, les permis d'importation, les barrières non tarifaires et les pratiques discriminatoires des sociétés d'État mexicaines au chapitre des marchés publics. Des réformes récentes ont entraîné l'ouverture de ce marché aux fournisseurs étrangers et les importations ont augmenté de façon importante. Les États-Unis restent le premier fournisseur, leurs produits comptant pour environ 85 p. 100 des importations mexicaines.

L'ALENA et la concurrence

Nouveaux débouchés sur le marché mexicain

L'effet direct de la concurrence mexicaine accrue sur le marché canadien des biens d'équipement devrait être minime. Même si le Mexique dispose d'une main-d'œuvre meilleur marché, son industrie de construction de biens d'équipement est peu dynamique, souffrant d'une faible productivité et d'une insuffisance de techniques modernes. Le Mexique devra rationaliser cette industrie avant de pouvoir être compétitif sur la scène internationale.

Les réformes commerciales et la politique économique actuelle ont transformé le marché mexicain, qui était auparavant très réglementé et fermé. L'ALENA élimine la plupart des barrières qui entravent encore l'exportation de biens d'équipement.

La croissance économique et les initiatives de modernisation du Mexique devraient entraîner l'établissement d'un important marché de la machinerie industrielle. La production intérieure est tellement limitée que les importations de machines-outils continueront de jouer un rôle de premier plan, surtout pour les plus importants secteurs mexicains utilisateurs, dont ceux de l'automobile, de l'acier et de la machinerie électrique et non électrique. Les besoins de biens d'équipement devraient aussi augmenter dans plusieurs autres secteurs industriels.

La modernisation industrielle du Mexique entraînera une demande accrue d'appareils de gestion industrielle et d'une grande variété de matériel d'emballage et de manutention des matériaux.

Pour les produits suivants, les perspectives d'exportation sont particulièrement intéressantes : les machines servant au moulage du plastique, la machinerie servant à l'extrusion, les moules, les pompes à déplacement rotatif, les ventilateurs, les échangeurs thermiques, les nettoyeurs de bouteilles, les machines à étiqueter, les palans hydrauliques, les chariots électriques, les machines-transferts multipostes, les scies à bois, les presses servant à la métallurgie, les couteaux à plastique et à caoutchouc ainsi que la machinerie de fabrication des cordes et des câbles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation à des foires et à des missions commerciales, de même que de l'information sur ces marchés, s'adresser à InfoEx ou à Industrie Canada, tel qu'indiqué au chapitre *Renseignements*.

PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▶ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▶ Comment les changements aux règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▶ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▶ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▶ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▶ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▶ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▶ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▶ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▶ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▶ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▶ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.

RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Direction de la technologie manufacturière de pointe
Téléphone : (613) 954-3249
Télécopieur : (613) 941-2463

ou

Service d'information sur l'ALENA
Direction générale des affaires internationales
Téléphone : (613) 952-5010
Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur les décisions anticipées en matière de classification et sur les taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (011-525) 211-3545
Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (202) 927-0066
Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Téléphone : 1-800-267-8376
Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435
Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux
et de possibilités technologiques
Industrie Canada
Téléphone : (613) 954-4970
Télécopieur : (613) 954-2340

**Pour plus de renseignements sur les marchés publics du Canada,
des États-Unis et du Mexique, s'adresser à :**

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Téléphone : (819) 956-3440

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Téléphone : 1-800-361-4637
Région d'Ottawa : (613) 737-3374

PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- ▶ Appareils domestiques et commerciaux
- ▶ Bois et produits du bois
- ▶ Composants électroniques
- ▶ Habillement
- ▶ Matériaux de construction
- ▶ Matériel de télécommunications
- ▶ Matériel d'exploitation des ressources
- ▶ Matériel électrique
- ▶ Matériel et services environnementaux
- ▶ Matériel industriel
- ▶ Matériel roulant
- ▶ Métaux de base
- ▶ Meuble
- ▶ Plastique
- ▶ Poisson et produits du poisson
- ▶ Produits chimiques
- ▶ Produits du papier
- ▶ Santé — matériel et produits
- ▶ Services commerciaux et professionnels
- ▶ Sports, jeux et divertissement
- ▶ Textiles

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA
 Industrie Canada
 Téléphone : (613) 952-5010
 Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▶ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▶ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▶ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▶ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*
- ▶ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▶ *Le marché mexicain du matériel de transformation et d'emballage des aliments*
- ▶ *Étude de marché sur les machines-outils et le matériel de métallurgie au Mexique*
- ▶ *Étude du marché mexicain des matériels de manutention*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Téléphone : 1-800-267-8376

Région d'Ottawa : (613) 993-6435

Télécopieur : (613) 996-9709

**Publications sur l'importation de produits au Canada
et sur les questions reliées aux douanes**

- ▶ *Vous importez des marchandises au Canada ?*
- ▶ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*
- ▶ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

**Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux
bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :**

Revenu Canada, Douanes

Téléphone : (613) 941-0965

Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

- ▶ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

**Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports,
s'adresser à :**

U.S. Department of Commerce

Téléphone : (703) 487-4650.

ANNEXE A

Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart des biens d'équipement; ces tarifs sont classés en fonction de leur numéro de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A – L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994.
- B – Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 1998.
- C – Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 2003.
- D – Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistant.
- Fr. – En franchise.
- () – Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.

CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8207.20	Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux	8207.20.10	Fr.	A	8207.20.01	15	B
		8207.20.90	2,5	A	8207.20.02	15	B
					8207.20.03	15	B
8207.30	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	8207.30.00	2,5	B	8207.30.01	10	B
					8207.30.02	10	B
					8207.30.03	10	B
8207.40	Outils à tarauder ou à fileter	8207.40.00	2,5	B	8207.40.01	15	B
					8207.40.02	15	B
					8207.40.03	10	A
					8207.40.99	10	B
8207.50	Outils à percer, autres que ceux utilisés pour le forage	8207.50.00	2,5	B	8207.50.01	15	C
					8207.50.02	15	C
					8207.50.03	15	C
					8207.50.04	15	A
					8207.50.05	10	A
					8207.50.06	15	B
8207.60	Outils à aléser ou à brocher	8207.60.00	2,5 (9,2)	B	8207.60.01	10	B
					8207.60.02	10	B
					8207.60.03	10	B
					8207.60.04	10	A
					8207.60.05	10	A
					8207.60.99	15	B
8207.70	Outils à fraiser	8207.70.00	2,5	A	8207.70.01	10	A
					8207.70.02	10	A
					8207.70.99	15	A
8207.80	Outils à tourner	8207.80.00	2,5	A	8207.80.01	15	C
					8207.80.99	15	C
8207.90	Fleurets de tournevis, outils de rectification et autres outils interchangeables	8207.90.10	Fr.	D	8207.90.01	10	A
		8207.90.90	2,5	B	8207.90.02	15	C
					8207.90.03	15	C
					8207.90.99	15	C
8208.10	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou appareils mécaniques pour le travail des métaux	8208.10.00	2,5	A	8208.10.01	10	B
					8208.10.99	10	B
8208.30	Couteaux et lames tranchantes, pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	8208.30.00	2,5 (9,2)	B	8208.30.01	10	B
					8208.30.99	15	C
8208.90	Couteaux et lames tranchantes, pour machines à couper le cuir, le papier, le tabac et celles d'autres industries	8208.90.00	2,5	A	8208.90.99	15	B
8413.19	Autres pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif	8413.19.10	Fr.	D	8413.19.01	20	B
		8413.19.90	2,5	A	8413.19.02	10	A
					8413.19.03	20	A
					8413.19.04	10	A
					8413.19.99	15	A
8413.20	Pompes à bras, autres que celles des n ^{os} 8413.11 ou 8413.19	8413.20.00	2,5	A	8413.20.01	20	B

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE					
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT			
8413.40	Pompes à béton	8413.40.00	2,5	A	8413.40.01	20	A			
					8413.40.02	10	A			
					8413.40.03	10	A			
					8413.40.99	10	A			
8413.50	Autres pompes volumétriques alternatives	8413.50.10	Fr.	D	8413.50.01	15	B			
					8413.50.90	2,5	A	8413.50.99	10	B
8413.60	Autres pompes volumétriques rotatives	8413.60.00	2,5	B	8413.60.01	20	C			
					8413.60.02	15	B			
					8413.60.03	15	C			
					8413.60.04	20	C			
					8413.60.05	10	A			
					8413.60.99	10	C			
8413.70	Autres pompes centrifuges	8413.70.10	Fr.	D	8413.70.01	10	C			
					8413.70.90	2,5	B	8413.70.02	15	C
					8413.70.03	20	C			
						8413.70.04	20	C		
						8413.70.05	20	C		
8413.81	Autres pompes	8413.81.00	2,5	B	8413.81.01	20	C			
					8413.81.02	20	A			
					8413.81.99	10	C			
8413.82	Élévateurs à liquides	8413.82.00	2,5	A	8413.82.01	10	C			
8414.10	Pompes à vide	8414.10.10	Fr.	D	8414.10.01	15	C			
					8414.10.90	2,5	A	8414.10.02	15	B
								8414.10.03	20	A
								8414.10.04	10	A
								8414.10.05	10	A
								8414.10.99	15	A
8414.20	Pompes à air, à main ou à pied	8414.20.00	2,5	A	8414.20.01	15	A			
8414.30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	8414.30.10	2,5	B	8414.30.01	20	C			
					8414.30.02	20	B			
					8414.30.03	10	A			
					8414.30.04	10	C			
					8414.30.05	20	B			
					8414.30.06	20	B			
					8414.30.07	20	B			
					8414.30.08	10	B			
					8414.30.09	15	B			
					8414.30.99	15	C			
8414.40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	8414.40.10	Fr.	D	8414.40.01	20	C			
					8414.40.90	2,5	B	8414.40.02	10	B
					8414.40.99	15	B			
8414.51	Ventilateurs : de table, de toitures, etc., à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	8414.51.00	2,5 (6,2)	C	8414.51.01	20	C			
					8414.51.02	20	A			
					8414.51.99	15	C			
8414.59	Autres ventilateurs	8414.59.00	2,5	B	8414.59.01	20	C			
					8414.59.99	15	B			
8414.60	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	8414.60.00	2,5 (4,6)	B	8414.60.01	20	B			
					8414.60.99	15	B			
8414.80	Hottes à compresseur d'air ou de gaz	8414.80.10	2,5	B	8414.80.01	15	B			
					8414.80.02	10	B			
					8414.80.03	15	C			
					8414.80.04	10	A			
					8414.80.05	10	A			
					8414.80.06	20	C			
					8414.80.07	15	C			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
					8414.80.08	20	A
					8414.80.09	10	A
					8414.80.10	20	A
					8414.80.11	15	B
					8414.80.12	10	C
					8414.80.13	10	C
					8414.80.14	10	A
					8414.80.15	10	C
					8414.80.99	15	A
8417.20	Fours de boulangerie, de pâtisserie, y compris fours de biscuiterie, non électriques	8417.20.00	7,5	A	8417.20.01	20	B
					8417.20.99	20	B
8417.80	Autres fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	8417.80.10	Fr.	D	8417.80.01	20	B
		8417.80.90	2,5	A	8417.80.02	20	B
					8417.80.03	10	B
					8417.80.04	20	B
					8417.80.99	20	B
8419.39	Autres séchoirs non électriques, à usages autres que domestiques	8419.39.10	Fr.	D	8419.39.01	10	A
		8419.39.20	Fr.	D	8419.39.02	20	A
		8419.39.90	2,5	A	8419.39.03	10	A
					8419.39.04	10	A
					8419.39.05	20	A
					8419.39.06	15	A
					8419.39.99	15	A
8419.40	Appareils de distillation ou de rectification	8419.40.00	2,5	A	8419.40.01	15	A
					8419.40.02	20	A
					8419.40.03	10	C
					8419.40.04	15	C
					8419.40.99	10	A
8419.50	Échangeurs de chaleur, non domestiques, non électriques	8419.50.10	Fr.	D	8419.50.01	10	B
		8419.50.20	Fr.	D	8419.50.02	10	C
		8419.50.91	2,5	B	8419.50.03	15	C
		8419.50.99	6,5	B	8419.50.04	10	A
					8419.50.05	10	A
					8419.50.99	10	B
8419.60	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	8419.60.00	2,5	A	8419.60.01	10	A
8419.81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments, non domestiques	8419.81.10	Fr.	D	8419.81.01	20	C
		8419.81.20	2,5	B	8419.81.02	20	C
		8419.81.30	Fr.	A	8419.81.99	10	A
		8419.81.40	7,5	A			
		8419.81.90	7,5	B			
8419.89	Autres appareils, équipements d'usines ou de laboratoires pour le traitement des matières par changement de température	8419.89.10	Fr.	D	8419.89.01	10	A
		8419.89.20	Fr.	D	8419.89.02	20	A
		8419.89.30	Fr.	A	8419.89.03	20	C
		8419.89.40	2,5	B	8419.89.04	15	C
		8419.89.90	6,5	B	8419.89.05	15	A
					8419.89.06	10	A
					8419.89.07	10	B
					8419.89.08	10	A
					8419.89.09	20	B
					8419.89.10	20	A
					8419.89.11	15	C
					8419.89.12	15	C
					8419.89.13	10	A
					8419.89.14	15	C
					8419.89.15	20	C
					8419.89.16	15	C
					8419.89.17	20	C
					8419.89.18	20	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
					8419.89.19	20	C
					8419.89.20	20	B
					8419.89.21	15	B
					8419.89.99	10	B
8420.10	Calandres ou laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre	8420.10.10	Fr.	D	8420.10.01	10	A
		8420.10.90	2,5	A			
8421.19	Autres centrifugeuses	8421.19.10	Fr.	D	8421.19.01	15	A
		8421.19.20	Fr.	D	8421.19.02	15	A
		8421.19.30	Fr.	D	8421.19.03	20	A
		8421.19.90	2,5	A	8421.19.04	10	A
					8421.19.05	20	A
					8421.19.06	10	A
					8421.19.99	15	A
8421.22	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	8421.22.00	2,5	A	8421.22.01	15	A
8421.39	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz	8421.39.10	Fr.	D	8421.39.01	20	B
		8421.39.20	2,5 (9,2)	B	8421.39.02	15	B
		8421.39.90	2,5 (9,2)	B	8421.39.03	10	B
					8421.39.04	20	B
					8421.39.05	15	B
					8421.39.06	15	B
					8421.39.07	15	B
					8421.39.08	10	B
					8421.39.09	10	B
					8421.39.99	10	B
8422.20	Autres machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	8422.20.10	Fr.	D	8422.20.01	20	B
		8422.20.90	2,5	A	8422.20.02	15	B
					8422.20.03	10	A
					8422.20.04	10	B
					8422.20.99	10	A
8422.30	Autres machines et appareils à remplir, fermer, capsuler, etc. les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants, appareils à gazéifier les boissons	8422.30.10	Fr.	D	8422.30.01	10	A
		8422.30.90	2,5	B	8422.30.02	15	A
					8422.30.03	10	A
					8422.30.04	10	A
					8422.30.05	10	B
					8422.30.06	15	B
					8422.30.07	10	A
					8422.30.08	15	B
					8422.30.09	10	A
					8422.30.10	10	B
					8422.30.11	10	B
					8422.30.12	10	B
					8422.30.13	10	A
					8422.30.14	10	A
					8422.30.15	10	A
					8422.30.16	10	B
				8422.30.17	10	B	
				8422.30.99	10	B	
8422.40	Autres machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises	8422.40.10	Fr.	D	8422.40.01	15	B
		8422.40.90	2,5	A	8422.40.02	20	B
					8422.40.03	10	A
					8422.40.04	10	A
					8422.40.05	10	A
					8422.40.06	10	A
					8422.40.99	10	A
8423.90	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	8423.90.00	Fr.	A	8423.90.01	10	B
					8423.90.02	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8424.20	Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	8424.20.10	Fr.	D	8424.20.01	20	B
		8424.20.90	2,5	B	8424.20.02	15	A
					8424.20.03	10	A
					8424.20.99	20	A
8424.30	Machines et appareils à jet de sable ou de vapeur et appareils à jet similaires	8424.30.00	2,5	B	8424.30.01	20	C
					8424.30.02	20	C
					8424.30.03	10	A
					8424.30.04	20	C
					8424.30.99	20	B
8424.89	Autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre	8424.89.00	2,5	A	8424.89.01	20	A
					8424.89.02	10	A
					8424.89.03	10	A
					8424.89.99	20	A
8425.11	Palans et treuils à moteur électrique (à l'exception des crics et vérins pour lever les véhicules)	8425.11.00	2,5	A	8425.11.01	10	C
					8425.11.99	20	C
8425.19	Autres palans et treuils (à l'exception des crics et vérins pour lever les véhicules)	8425.19.00	2,5	A	8425.19.99	20	B
8425.31	Autres treuils ou cabestans, à moteur électrique	8425.31.00	2,5	A	8425.31.01	20	B
					8425.31.02	15	C
8425.39	Autres treuils ou cabestans	8425.39.10	Fr.	D	8425.39.01	10	C
		8425.39.90	2,5	A	8425.39.02	15	C
					8425.39.03	10	B
					8425.39.99	20	A
8425.42	Autres crics et vérins, hydrauliques	8425.42.00	2,5	B	8425.42.01	10	B
					8425.42.02	20	B
					8425.42.03	20	B
					8425.42.99	10	B
8425.49	Autres crics et vérins	8425.49.00	2,5	B	8425.49.01	20	B
					8425.49.99	20	B
8426.11	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	8426.11.00	2,5	B	8426.11.01	15	C
8426.12	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	8426.12.00	2,5	A	8426.12.01	15	C
8426.19	Poutres roulantes ou ponts-grues	8426.19.00	2,5	A	8426.19.01	15	A
8426.20	Grues à tour	8426.20.00	2,5	A	8426.20.01	10	C
8426.30	Grues sur portiques	8426.30.00	2,5	A	8426.30.01	15	C
8426.41	Bigues, grues ou chariots-grues autopropulsés, sur pneumatiques	8426.41.00	2,5	A	8426.41.01	15	C
					8426.41.02	15	C
					8426.41.99	15	C
8426.49	Autres bigues, grues ou chariots-grues, autopropulsés	8426.49.00	2,5	A	8426.49.01	15	C
					8426.49.02	15	C
					8426.49.99	15	C
8426.91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier	8426.91.00	2,5	A	8426.91.01	10	A
					8426.91.02	15	A
					8426.91.03	15	A
					8426.91.04	10	A
					8426.91.99	15	A
8426.99	Autres grues ou bigues	8426.99.00	2,5	A	8426.99.01	10	C
					8426.99.02	15	C
					8426.99.03	15	B
					8426.99.04	20	C
					8426.99.99	15	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8427.10	Chariots autopropulsés à moteur électrique	8427.10.10	2,5	B	8427.10.01	20	C
		8427.10.90	2,5	B	8427.10.02	10	A
					8427.10.03	20	C
					8427.10.04	10	A
8427.20	Autres chariots autopropulsés	8427.20.10	2,7	B	8427.20.01	20	C
		8427.20.20	2,7	B	8427.20.02	10	B
		8427.20.90	2,5	B	8427.20.03	10	B
					8427.20.04	20	C
					8427.20.05	10	B
8427.90	Chariots munis d'un équipement de levage ou de manutention, mécaniques	8427.90.00	2,5	A	8427.90.01	20	C
				8427.90.99	20	A	
8428.10	Ascenseurs et monte-charge	8428.10.00	2,5	A	8428.10.01	20	C
8428.20	Appareils élévateurs et convoyeurs, pneumatiques	8428.20.10	Fr.	D	8428.20.01	10	A
		8428.20.90	2,5	A	8428.20.02	10	A
					8428.20.03	20	A
					8428.20.04	20	A
					8428.20.05	10	A
					8428.20.99	10	A
8428.31	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	8428.31.00	2,5	A	8428.31.01	15	C
8428.32	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à benne	8428.32.10	Fr.	D	8428.32.01	10	A
		8428.32.90	2,5	A			
8428.33	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises, à bande ou à courroie	8428.33.10	Fr.	D	8428.33.01	10	A
		8428.33.90	2,5	A			
8428.39	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises	8428.39.10	Fr.	D	8428.39.01	10	C
		8428.39.90	2,5	A	8428.39.02	15	C
					8428.39.99	10	A
8428.40	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	8428.40.00	2,5	A	8428.40.01	20	A
					8428.40.02	20	A
					8428.40.99	20	A
8428.50	Installations de manutention de matériel roulant	8428.50.00	2,5	A	8428.50.01	10	A
8428.60	Téléphériques, télésièges, remonte-pentes; mécanismes de traction pour funiculaires	8428.60.00	2,5	A	8428.60.01	10	A
8428.90	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	8428.90.10	Fr.	D	8428.90.01	10	B
		8428.90.20	Fr.	D	8428.90.02	10	B
		8428.90.90	2,5	B	8428.90.03	10	B
					8428.90.04	20	C
					8428.90.99	20	C
8435.10	Presses et presseoirs, fouloirs et machines et appareils analo- gues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits, etc.	8435.10.10	7,5	A	8435.10.01	20	A
		8435.10.20	2,5	A			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8438.10	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	8438.10.10	2,5	A	8438.10.01	20	A
		8438.10.20	Fr.	D	8438.10.02	10	A
8438.20	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	8438.20.10	Fr.	D	8438.20.01	20	A
		8438.20.90	2,5	A	8438.20.02	10	A
					8438.10.03	20	A
					8438.10.04	10	A
					8438.10.05	10	A
					8438.10.06	20	A
					8438.10.07	20	A
					8438.10.08	15	A
					8438.10.99	10	A
8438.30	Machines et appareils pour la sucrerie	8438.30.00	2,5	A	8438.30.01	20	B
					8438.30.02	20	B
					8438.30.99	10	B
8438.40	Machines et appareils pour la brasserie	8438.40.00	2,5	A	8438.40.01	10	A
					8438.40.02	10	A
					8438.40.03	10	A
					8438.40.99	10	A
8438.50	Machines et appareils pour le travail des viandes	8438.50.10	Fr.	D	8438.50.01	20	A
		8438.50.90	2,5	A	8438.50.02	20	A
					8438.50.03	10	A
					8438.50.04	10	A
					8438.50.05	10	A
					8438.50.06	20	A
					8438.50.07	10	A
					8438.50.08	10	A
					8438.50.09	10	A
					8438.50.10	15	A
					8438.50.99	10	A
8438.60	Machines pour la préparation des fruits, des noix ou des légumes	8438.60.00	2,5	A	8438.60.01	10	A
					8438.60.02	10	A
					8438.60.03	10	A
					8438.60.04	15	A
					8438.60.05	10	A
					8438.60.99	10	A
8438.80	Autres machines pour la préparation et la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales	8438.80.10	Fr.	D	8438.80.01	10	A
		8438.80.91	Fr.	A	8438.80.02	15	A
		8438.80.99	2,5	A	8438.80.03	10	A
					8438.80.99	10	A
8440.10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	8440.10.00	2,5	A	8440.10.01	10	B
					8440.10.02	10	B
					8440.10.03	10	B
					8440.10.04	10	B
					8440.10.05	20	B
					8440.10.99	10	B
8441.10	Coupeuses pour la pâte à papier, le papier ou le carton, de tous types	8441.10.10	2,5	A	8441.10.01	15	A
		8441.10.90	Fr.	D	8441.10.02	20	A
					8441.10.03	10	A
					8441.10.04	10	A
					8441.10.99	20	A
8441.20	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en papier ou en carton	8441.20.00	Fr.	D	8441.20.01	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE					
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT			
8441.30	Machines pour la fabrication de boîtes ou contenants similaires, en papier ou carton, autrement que par moulage	8441.30.00	Fr.	D	8441.30.01	10	A			
8441.40	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	8441.40.00	Fr.	D	8441.40.01	10	A			
					8441.40.02	20	A			
					8441.40.99	20	A			
8441.80	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	8441.80.00	Fr.	D	8441.80.99	10	A			
8441.90	Parties des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses	8441.90.10	2,5	A	8441.90.01	10	A			
					8441.90.90	Fr.	D	8441.90.99	10	A
8442.10	Machines à composer par procédé photographique	8442.10.00	Fr.	D	8442.10.01	10	B			
					8442.10.02	10	A			
					8442.10.03	15	A			
					8442.10.04	10	A			
					8442.10.99	10	A			
8442.20	Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	8442.20.00	Fr.	D	8442.20.01	10	A			
8442.30	Autres machines, appareils et matériel pour la préparation et la fabrication des clichés, etc.	8442.30.00	Fr.	D	8442.30.01	10	A			
8442.50	Caractères d'imprimerie, clichés, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, etc.	8442.50.10	Fr.	A	8442.50.01	10	A			
					8442.50.20	Fr.	D	8442.50.02	10	A
					8442.50.30	Fr.	D	8442.50.03	20	A
					8442.50.40	0,06 c/cm ²	A	8442.50.04	10	A
					8442.50.90	Fr.	A	8442.50.99	10	A
8443.11	Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en bobines	8443.11.10	Fr.	D	8443.11.01	10	A			
					8443.11.20	Fr.	A	8443.11.02	10	A
								8443.11.99	10	A
8443.12	Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en feuilles d'un format de 22 X 36 cm ou moins (offset de bureau)	8443.12.00	Fr.	A	8443.12.01	15	A			
8443.19	Autres machines et appareils à imprimer, offset	8443.19.10	Fr.	D	8443.19.01	10	A			
					8443.19.20	Fr.	A	8443.19.02	15	A
								8443.19.03	10	A
8443.21	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8443.21.10	Fr.	D	8443.21.01	10	A			
					8443.21.20	Fr.	A	8443.21.03	10	A
8443.29	Autres machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8443.29.10	Fr.	D	8443.29.01	10	A			
					8443.29.20	Fr.	A	8443.29.02	10	A
								8443.29.99	10	A
8443.30	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	8443.30.10	Fr.	D	8443.30.01	10	A			
								8443.30.20	Fr.	A
8443.40	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	8443.40.10	Fr.	D	8443.40.01	10	A			
								8443.40.20	Fr.	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8443.50	Autres machines et appareils à imprimer	8443.50.10	Fr.	D	8443.50.01	10	B
		8443.50.20	Fr.	A	8443.50.02	10	B
					8443.50.03	10	A
					8443.50.04	10	B
					8443.50.05	20	B
					8443.50.06	10	B
					8443.50.07	20	B
					8443.50.99	10	B
8443.60	Machines auxiliaires pour machines et appareils à imprimer	8443.60.10	Fr.	D	8443.60.01	10	A
		8443.60.90	2,5	A			
8444.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	8444.00.00	Fr.	D	8444.00.01	10	A
				8444.00.99	10	A	
8445.11	Cardes	8445.11.00	Fr.	D	8445.11.01	10	A
8445.12	Peigneuses	8445.12.00	Fr.	D	8445.12.01	10	A
8445.13	Bancs à broches	8445.13.00	Fr.	D	8445.13.01	10	A
8445.19	Autres machines pour la préparation des matières textiles	8445.19.00	Fr.	D	8445.19.01	10	A
					8445.19.99	10	A
8445.20	Machines pour la filature des matières textiles	8445.20.00	Fr.	D	8445.20.01	10	A
8445.30	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	8445.30.00	Fr.	D	8445.30.01	10	A
					8445.30.99	10	A
8445.40	Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	8445.40.00	Fr.	D	8445.40.01	10	A
8445.90	Autres machines pour la fabrication ou la préparation des matières textiles	8445.90.00	Fr.	D	8445.90.01	10	A
					8445.90.99	10	A
8446.10	Métiers à tisser le textile, pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	8446.10.10	Fr.	D	8446.10.01	10	A
		8446.10.90	2,5	A			
8446.21	Métiers à tisser le textile, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes, à moteur	8446.21.10	Fr.	D	8446.21.01	10	A
		8446.21.90	2,5	A			
8446.29	Autres métiers à tisser le textile, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes	8446.29.00	2,5	A	8446.29.99	10	A
8446.30	Métiers à tisser le textile, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	8446.30.10	Fr.	D	8446.30.01	10	A
		8446.30.90	2,5	A			
8447.11	Métiers à bonneterie circulaires avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	8447.11.00	Fr.	D	8447.11.01	10	A
8447.12	Métiers à bonneterie circulaires avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	8447.12.00	Fr.	D	8447.12.01	10	A
8447.20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	8447.20.10	Fr.	D	8447.20.01	10	A
		8447.20.20	2,5	A	8447.20.02	20	A
					8447.20.99	10	A
8447.90	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter	8447.90.00	2,5	A	8447.90.01	10	A
					8447.90.02	10	A
					8447.90.99	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8448.11	Ratières (mécaniques d'armure), mécaniques Jacquard, réducteurs de cartons, etc., à utiliser avec les machines des n ^{os} 84.44, 84.45, 84.46, 84.47	8448.11.00	Fr.	D	8448.11.01	10	A
8448.19	Autres machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 84.44, 84.45, 84.46, 84.47	8448.19.00	2,5	A	8448.19.99	10	A
8451.40	Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture (autres que celles du n ^o 84.50)	8451.40.10 8451.40.90	Fr. 2,5	D A	8451.40.01	10	A
8451.50	Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus (autres que celles du n ^o 84.50)	8451.50.00	2,5	A	8451.50.01	10	A
8451.80	Machines pour l'essorage, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, etc. (autres que celles du n ^o 84.50)	8451.80.10 8451.80.20 8451.80.90	8 Fr. 2,5	A D A	8451.80.01 8451.80.99	10 10	A A
8452.21	Machines à coudre automatiques, autres que celles à coudre les feuillets	8452.21.10 8452.21.90	Fr. 2,5	D A	8452.21.01 8452.21.02 8452.21.03 8452.21.04 8452.21.05 8452.21.99	10 10 10 15 10 20	A A A A A A
8452.29	Machines à coudre, autres que celles à coudre les feuillets	8452.29.10 8452.29.90	Fr. 2,5	D A	8452.29.01 8452.29.02 8452.29.03 8452.29.04 8452.29.05 8452.29.06 8452.29.07 8452.29.99	10 10 10 10 15 15 10 20	A A A A A A A A
8453.10	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou des peaux	8453.10.10 8453.10.90	Fr. 2,5	D A	8453.10.01	10	A
8453.20	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	8453.20.10 8453.20.20	Fr. 2,5	D A	8453.20.01 8453.20.02 8453.20.03 8453.20.04 8453.20.05 8453.20.99	10 10 10 10 10 10	A A A A A A
8453.80	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation d'ouvrages en cuir ou en peaux, autres que les machines à coudre	8453.80.00	2,5	A	8453.80.01 8453.80.02 8453.80.03 8453.80.04 8453.80.99	10 10 10 10 10	A A A A A
8454.10	Convertisseurs pour métallurgie ou fonderie	8454.10.10 8454.10.90	2,5 2,5	A A	8454.10.01	10	A
8454.20	Lingotières et poches de coulée pour métallurgie ou fonderie	8454.20.10 8454.20.20 8454.20.30	Fr. Fr. 6,5	D A A	8454.20.01 8454.20.99	15 10	B A
8454.30	Machines à couler pour métallurgie ou fonderie	8454.30.10 8454.30.90	Fr. 2,5	D A	8454.30.01 8454.30.99	10 10	B A
8455.10	Laminoirs à tubes	8455.10.00	2,5	A	8455.10.01	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8455.21	Laminoirs à tubes, à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	8455.21.00	2,5	A	8455.21.01	10	A
					8455.21.02	10	A
					8455.21.03	10	A
					8455.21.99	10	A
8455.22	Laminoirs à tubes, à froid	8455.22.00	2,5	A	8455.22.01	10	A
					8455.22.02	10	A
					8455.22.03	10	A
					8455.22.99	10	A
8455.30	Cylindres de laminoirs	8455.30.10	Fr.	D	8455.30.01	10	C
		8455.30.20	Fr.	D	8455.30.02	15	C
		8455.30.90	2,5	A	8455.30.99	10	B
8457.20	Machines à poste fixe, pour le travail des métaux	8457.20.00	2,5	A	8457.20.01	10	A
8457.30	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux	8457.30.00	2,5	B	8457.30.01	10	B
					8457.30.02	20	B
					8457.30.03	20	B
					8457.30.04	20	B
					8457.30.99	10	A
8458.11	Tours horizontaux travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	8458.11.10	Fr.	D	8458.11.01	20	B
		8458.11.90	2,5	A	8458.11.02	10	B
					8458.11.99	10	A
8459.21	Autres machines à percer; travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	8459.21.00	2,5	A	8459.21.01	20	B
					8459.21.99	10	A
8459.29	Autres machines à percer, travaillant par enlèvement de métal	8459.29.10	Fr.	D	8459.29.01	20	B
		8459.29.90	2,5	A	8459.29.99	10	A
8461.50	Machines à scier ou à tronçonner, travaillant par enlèvement de métal	8461.50.10	2,5	A	8461.50.01	20	B
		8461.50.90	2,5	A	8461.50.02	20	B
					8461.50.99	10	A
8462.21	Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer, à commande numérique, pour cintrer les conduits ou pour fabriquer les boîtes de conserve	8462.21.10	Fr.	D	8462.21.01	20	A
		8462.21.90	2,5	A	8462.21.02	20	A
					8462.21.03	20	A
					8462.21.04	10	A
					8462.21.05	20	B
					8462.21.06	20	A
					8462.21.07	10	A
					8462.21.08	10	A
					8462.21.09	20	B
					8462.21.99	10	A
8462.29	Autres machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier ou planer, pour cintrer les conduits ou pour fabriquer les boîtes de conserve	8462.29.10	Fr.	D	8462.29.01	20	B
		8462.29.90	2,5	A	8462.29.02	10	B
					8462.29.03	20	B
					8462.29.04	10	B
					8462.29.05	20	B
					8462.29.06	20	B
					8462.29.07	10	A
					8462.29.08	10	A
					8462.29.09	20	B
					8462.29.99	10	A
8462.31	Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier, à commande numérique, pour le travail des métaux	8462.31.00	2,5	A	8462.31.01	20	B
					8462.31.02	20	B
					8462.31.03	20	B
					8462.31.04	10	A
					8462.31.05	20	B
					8462.31.06	10	A
					8462.31.99	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8462.39	Autres machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et cisailer, pour le travail des métaux	8462.39.00	2,5	A	8462.39.01	20	B
					8462.39.02	20	B
					8462.39.03	20	B
					8462.39.04	20	B
					8462.39.99	10	A
8462.41	Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à entailler, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer, à commande numérique, pour le travail des métaux	8462.41.10	Fr.	D	8462.41.01	20	B
		8462.41.20	2,5	A	8462.41.02	20	B
					8462.41.03	20	A
					8462.41.99	10	A
8462.49	Autres machines (y compris les presses) à poinçonner ou à entailler, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour le travail des métaux	8462.49.10	Fr.	D	8462.49.01	20	A
		8462.49.20	2,5	A	8462.49.02	20	A
					8462.49.03	20	A
					8462.49.99	10	A
8462.91	Presses hydrauliques pour le travail des métaux	8462.91.10	2,5	A	8462.91.01	20	B
		8462.91.90	2,5	A	8462.91.02	10	A
					8462.91.03	15	A
					8462.91.04	10	A
8462.99	Autres presses, pour le travail des métaux	8462.99.10	2,5	A	8462.99.01	10	B
		8462.99.90	2,5	A	8462.99.02	10	A
					8462.99.03	10	B
					8462.99.04	20	B
					8462.99.99	10	A
8463.10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires, pour le travail des métaux	8463.10.00	2,5	A	8463.10.01	10	A
					8463.10.99	10	A
8463.20	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage, pour le travail des métaux	8463.20.00	Fr.	D	8463.20.01	10	A
8463.30	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	8463.30.00	2,5	A	8463.30.01	10	B
8463.90	Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant par ou sans enlèvement de matière	8463.90.00	2,5	A	8463.90.99	10	A
8464.10	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment, etc., ou pour travail à froid du verre	8464.10.10	Fr.	D	8464.10.01	10	B
		8464.10.90	2,5	A			
8464.20	Machines à meuler ou à polir, pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment, etc., ou pour le travail à froid du verre	8464.20.10	Fr.	D	8464.20.01	10	B
		8464.20.90	2,5	A			
8464.90	Autres machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment, etc., ou pour le travail à froid du verre	8464.90.10	Fr.	D	8464.90.01	10	B
		8464.90.90	2,5	A	8464.90.02	10	A
					8464.90.99	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8465.10	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations pour le travail du bois, etc.	8465.10.00	2,5	A	8465.10.01	10	A
					8465.10.99	10	A
8465.91	Machines à scier, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques, etc.	8465.91.10	5	A	8465.91.01	20	B
		8465.91.20	Fr.	D	8465.91.99	10	A
		8465.91.90	2,5	A			
8465.92	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, des matières plastiques, etc.	8465.92.00	2,5	A	8465.92.01	10	A
					8465.92.02	10	A
					8465.92.03	20	A
					8465.92.04	20	A
					8465.92.05	20	A
					8465.92.06	10	A
					8465.92.99	10	A
8465.93	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, etc.	8465.93.00	2,5	A	8465.93.01	15	A
					8465.93.99	10	A
8465.94	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures, etc.	8465.94.00	2,5	A	8465.94.01	20	A
					8465.94.02	10	A
					8465.94.03	15	A
					8465.94.99	10	A
8465.95	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures, etc.	8465.95.00	2,5	A	8465.95.01	20	A
					8465.95.99	10	A
8465.96	Machines à fendre, à trancher à dérouler, pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, etc.	8465.96.10	Fr.	D	8465.96.01	10	A
		8465.96.90	2,5	A			
8465.99	Autres machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou des matières dures similaires, etc.	8465.99.10	5	A	8465.99.01	10	A
		8465.99.20	Fr.	D	8465.99.02	20	A
		8465.99.30	Fr.	D	8465.99.03	10	A
		8465.99.90	2,5	A	8465.99.04	15	A
					8465.99.05	20	A
			8465.99.99	10	A		
8466.10	Porte-outils et filières à déclenchement automatique destinés aux machines des n ^{os} 84.56 à 84.65	8466.10.10	Fr.	D	8466.10.01	10	A
		8466.10.20	5	A	8466.10.02	10	B
		8466.10.90	2,5	A	8466.10.03	20	B
					8466.10.04	10	A
					8466.10.05	10	A
					8466.10.99	10	A
8466.20	Porte-pièces destinés aux machines des n ^{os} 84.56 à 84.65	8466.20.10	Fr.	D	8466.20.01	10	A
		8466.20.20	5	A	8466.20.02	10	A
		8466.20.90	2,5	A	8466.20.03	10	A
					8466.20.99	10	A
8466.30	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines des n ^{os} 84.56 à 84.65	8466.30.10	Fr.	D	8466.30.01	10	A
		8466.30.20	5	A	8466.30.02	20	B
		8466.30.90	2,5	A	8466.30.03	10	A
					8466.30.04	10	B
					8466.30.99	10	A
8468.10	Chalumeaux guidés à la main, pour le brasage ou le soudage	8468.10.00	5	A	8468.10.01	20	B

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8468.20	Autres machines et appareils à souder aux gaz	8468.20.10	Fr.	A	8468.20.01	15	A
		8468.20.90	5	A	8468.20.02	20	B
					8468.20.99	15	A
8468.80	Autres machines et appareils à souder	8468.80.00	2,5	A	8468.80.01	15	A
8475.10	Machines pour l'assemblage des lampes électriques, tubes, lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	8475.10.00	2,5	A	8475.10.01	10	A
					8475.10.99	10	A
8475.20	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	8475.20.00	Fr.	D	8475.20.01	10	A
					8475.20.02	10	A
					8475.20.03	20	C
					8475.20.04	10	A
					8475.20.99	10	A
8477.10	Autres machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.10.11	2,5	A	8477.10.01	10	A
		8477.10.19	2,5	A	8477.10.02	10	A
		8477.10.20	2,5	A	8477.10.03	10	A
8477.20	Autres extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.20.11	2,5	A	8477.20.01	20	A
		8477.20.19	2,5	A	8477.20.99	10	A
		8477.20.20	2,5	A			
8477.30	Autres machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.30.11	2,5	A	8477.30.01	10	A
		8477.30.19	2,5	A			
		8477.30.20	2,5	A			
8477.40	Autres machines à mouler sous vide et machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	8477.40.11	2,5	A	8477.40.01	10	A
		8477.40.19	2,5	A			
		8477.40.20	2,5	A			
8477.51	Autres machines à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	8477.51.10	2,5	A	8477.51.01	10	A
		8477.51.20	2,5	A			
8477.59	Autres machines à mouler ou à former le caoutchouc ou les matières plastiques	8477.59.10	2,5	A	8477.59.99	10	A
		8477.59.20	2,5	A			
8477.80	Autres machines pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	8477.80.10	2,5	A	8477.80.01	15	B
		8477.80.90	2,5	A	8477.80.02	15	B
					8477.80.03	15	B
					8477.80.04	15	A
					8477.80.05	10	B
					8477.80.06	15	B
					8477.80.07	15	B
					8477.80.99	10	B
8478.10	Autres machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac	8478.10.00	Fr.	D	8478.10.01	15	A
					8478.10.02	15	A
					8478.10.03	15	A
					8478.10.04	15	A
					8478.10.99	10	A
8479.10	Autres machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues ayant une fonction propre	8479.10.00	2,5	A	8479.10.01	10	A
					8479.10.02	15	A
					8479.10.03	20	B
					8479.10.04	15	B
					8479.10.05	15	A
					8479.10.06	20	A
					8479.10.07	20	A
					8479.10.08	10	A
					8479.10.09	20	A
					8479.10.99	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE					
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT			
8479.20	Autres machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou des graisses végétales fixes ou animales, ayant une fonction propre	8479.20.00	2,5	A	8479.20.01	10	A			
8479.40	Autres machines de corderie ou de câblerie, ayant une fonction propre	8479.40.00	2,5	A	8479.40.01	15	A			
					8479.40.02	15	A			
					8479.40.99	10	A			
8479.81	Autres machines et appareils pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques, ayant une fonction propre	8479.81.10	Fr.	D	8479.81.01	20	B			
					8479.81.90	2,5	A	8479.81.02	20	B
								8479.81.03	20	B
								8479.81.04	20	B
								8479.81.05	15	B
								8479.81.99	10	A
8479.82	Autres machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, etc., ayant une fonction propre	8479.82.00	2,5	A	8479.82.01	10	B			
					8479.82.02	20	C			
					8479.82.03	20	A			
					8479.82.04	20	B			
					8479.82.05	20	A			
					8479.82.99	10	A			
8480.20	Plaques de fond pour moules	8480.20.00	6,5	A	8480.20.01	15	B			
8480.30	Modèles pour moules	8480.30.00	6,5	A	8480.30.01	15	A			
					8480.30.02	10	A			
					8480.30.99	15	A			
8480.41	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression	8480.41.00	2,5	A	8480.41.01	15	B			
					8480.41.99	15	C			
8480.49	Autres moules pour les métaux ou les carbures métalliques	8480.49.00	2,5	A	8480.49.01	10	B			
					8480.49.02	15	B			
					8480.49.99	15	B			
8480.50	Moules pour le verre	8480.50.00	Fr.	D	8480.50.01	20	C			
					8480.50.02	10	C			
					8480.50.99	15	B			
8480.60	Moules pour les matières minérales	8480.60.00	2,5	A	8480.60.01	20	B			
					8480.60.99	15	B			
8480.71	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	8480.71.00	2,5	A	8480.71.01	15	B			
					8480.71.02	10	B			
					8480.71.99	15	B			
8480.79	Autres moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques	8480.79.00	2,5	A	8480.79.01	10	C			
					8480.79.02	10	C			
					8480.79.03	10	C			
					8480.79.04	10	C			
					8480.79.05	15	C			
					8480.79.99	15	B			

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.

ANNEXE B

Règles d'origine

Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
82.01-82.15	Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
8413.11-8413.82	Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.10-8414.20	Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8414.30	Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8414.90.21 ou 8414.90.51, du numéro tarifaire américain 8414.90.20A ou 8414.90.20B ou du numéro tarifaire mexicain 8414.90.14.
8414.40-8414.80	Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8417.10-8417.80	Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8419.11-8419.89

Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8420.10

Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.19-8421.39

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8422.19-8422.40

Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8423.10-8423.89 Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8423.90 Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.
- 8424.10-8424.89 Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.25-84.26 Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31]; ou]
- Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8427.10
- 8427.10.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A, ou au numéro tarifaire mexicain [8427.10.03 ou] 8427.10.04 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou
- Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.10, au numéro tarifaire américain 8427.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.10.03 ou 8427.10.04 des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10 Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 ou 8427.20.05 de toute autre position, à l'exception des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.10, au numéro tarifaire américain 8427.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8427.20.04 ou 8427.20.05 des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90

Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 84.28-84.30 Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou
Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute position [à l'extérieur de ce groupe], à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8435.10 Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8438.10-8438.80 Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou
Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8440.10 Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8441.10-8441.80 Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou
Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8442.10-8442.30 Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.40-8442.50 Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.
- 8443.11-8443.50 Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 des sous-positions 8443.60 à [sic] 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8443.60 Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.44-84.47 Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.48; ou
- Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8448.11-8448.19 Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou

- Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8451.30-8451.80 Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8452.10-8452.30 Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à [sic] 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8453.10-8453.80 Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8454.10-8454.30 Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8455.10-8455.22 Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8455.90.10, du numéro tarifaire américain 8455.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8455.90.01.
- 8455.30 Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8455.30 de la sous-position 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8456.10 Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8537.10,
 - ▶ la sous-position 9013.20.
- 8456.20-8456.90 Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.90 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 84.57 Un changement à la position 84.57 de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8458.11 Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,

- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8458.19 Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8458.91 Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8458.99 Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8459.10 Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8459.21 Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10; ou
- Un changement à la sous-position 8459.21 d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29

Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.31

Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.31 d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.39

Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.40-8459.51

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du [sic] numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,

- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10; ou

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.59

Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre sous-position [sic], à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.61

Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.61 d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8459.69 Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8459.70
- 8459.70.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10; ou
- Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.10, au numéro tarifaire américain 8459.70.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8459.70.03 d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10,
- qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8459.70 Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.11 Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.

- 8460.19 Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.21 Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8460.29 Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.31 Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8460.39 Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.40
- 8460.40.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.40.10, au numéro tarifaire américain 8460.40.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.40.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.

- 8460.40 Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou [du] numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8460.90
- 8460.90.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8460.90.11 ou 8460.90.91, au numéro tarifaire américain 8460.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8460.90.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8460.90 Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8461.10
- 8461.10.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.10.10, au numéro tarifaire américain 8461.10.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.10.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8461.10 Un changement à la sous-position 8461.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.20
- 8461.20.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.20.11 ou 8461.20.21, au numéro tarifaire américain 8461.20.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.20.01, de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,

- ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8461.20 Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.30
- 8461.30.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.30.10, au numéro tarifaire américain 8461.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.30.01 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8461.30 Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.40 Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8461.50
- 8461.50.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.50.10, au numéro tarifaire américain 8461.50.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.50.03 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8461.50 Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.

- 8461.90
- 8461.90.aa Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8461.90.11 ou 8461.90.91, au numéro tarifaire américain 8461.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8461.90.02 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, les numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou le numéro tarifaire mexicain 8466.93.04,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8461.90 Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.93.11 ou 8466.93.91, des numéros tarifaires américains 8466.93.10A, 8466.93.50A ou 8466.93.70A ou du numéro tarifaire mexicain 8466.93.04.
- 8462.10 Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.50A [sic] ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.21 Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8462.29 Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.31 Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,

- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8462.39 Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.41 Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8462.49 Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.
- 8462.91
- 8462.91.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.91.10, au numéro tarifaire américain 8462.91.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.91.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
 - ▶ le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
 - ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8462.91 Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.

8462.99

8462.99.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.99.10, au numéro tarifaire américain 8462.99.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8462.99.05 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ▶ les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ▶ les numéros tarifaires canadiens 8466.94.11 ou 8466.94.91, les numéros tarifaires américains 8466.94.10A ou 8466.94.50A, ou le numéro tarifaire mexicain 8466.94.02,
- ▶ le numéro tarifaire canadien 8483.50.20, les numéros tarifaires américains 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou le numéro tarifaire mexicain 8483.50.05,
- ▶ la sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ▶ la sous-position 8537.10.

8462.99

Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05.

84.63

Un changement à la position 84.63 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8466.94.11, 8466.94.91 ou 8483.50.20, des numéros tarifaires américains 8466.94.10A, 8466.94.50A, 8483.50.80A ou 8483.50.80B ou du numéro tarifaire mexicain 8466.94.02 ou 8483.50.05 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

84.64

Un changement à la position 84.64 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou

Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.65

Un changement à la position 84.65 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou

Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.66

Un changement à la position 84.66 de toute autre position.

- 8468.10-8468.80 Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8475.10-8475.20 Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8477.10 Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8477.20 Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00B [sic] ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les numéros tarifaires canadiens 8477.90.12 ou 8477.90.22, le numéro tarifaire américain 8477.90.00B ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.02;
 - ▶ la sous-position 8537.10.
- 8477.30 Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8477.90.11 ou 8477.90.21, du numéro tarifaire américain 8477.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8477.90.01, ou d'au moins deux des numéros suivants :
- ▶ les numéros tarifaires canadiens 8477.90.13 ou 8477.90.23, le numéro tarifaire américain 8477.90.00C ou le numéro tarifaire mexicain 8477.90.03,
 - ▶ la sous-position 8537.10.

- 8477.40-8477.80 Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8478.10 Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8478.10 de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8479.10-8479.81 Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8479.82
- 8479.82.aa Un changement au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.
- 8479.82 Un changement à la sous-position 8479.82 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.89

8479.89.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.89.91 ou au numéro tarifaire américain 8479.89.60B de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E, ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.89

Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.80

Un changement à la position 84.80 de toute autre position.

ANNEXE C

Calcul du contenu régional

Les règles d'origine précisent que certaines marchandises doivent respecter le contenu régional requis.

L'ALENA prévoit un choix entre deux méthodes pour les exportateurs qui veulent calculer le contenu régional de leurs marchandises :

- ▶ la méthode de la valeur transactionnelle,
- ▶ la méthode du coût net.

Dans la plupart des cas, les exportateurs peuvent employer l'une ou l'autre des méthodes.

Si un exportateur choisit d'employer la méthode de la valeur transactionnelle et qu'il est informé par l'un des services des douanes que la valeur transactionnelle de sa marchandise (ou la valeur de toute matière utilisée pour produire la marchandise) ne respecte pas la norme ou qu'elle doit être redressée, cet exportateur peut alors choisir de se reporter sur la méthode du coût net.

Cependant, si un exportateur choisit initialement la méthode du coût net et que les résultats ne sont pas favorables, il ne peut pas alors opter pour la méthode de la valeur transactionnelle.

Méthode de la valeur transactionnelle

Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs doivent prendre la valeur de toute matière non originaire (c'est-à-dire ne provenant pas de l'Amérique du Nord) utilisée pour fabriquer la marchandise et la soustraire du prix réel payé pour cette marchandise ou du prix à payer. Dans la plupart des cas, la valeur de la matière non originaire représente le montant total que paie le producteur pour acheter cette matière et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence obtenue par le prix et convertir le résultat en pourcentage afin d'obtenir le contenu régional, ou teneur en valeur régionale (TVR).

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{valeur transactionnelle}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas où un exportateur fera appel à la méthode de la valeur transactionnelle, la règle d'origine particulière exigera que le contenu régional d'une marchandise originaire soit d'au moins 60 p. 100.

Les exportateurs ne peuvent pas employer la méthode de la valeur transactionnelle dans les circonstances suivantes :

- ▶ la marchandise n'a pas de valeur transactionnelle (par exemple, le troc);
- ▶ la valeur transactionnelle de la marchandise n'est pas admissible en vertu du *Code de la valeur en douane* (se reporter à la publication intitulée *Valeur en douane*, disponible dans tout bureau régional de Douanes Canada);
- ▶ les transactions pour lesquelles la majorité des ventes d'un producteur sont destinées à des personnes de sa famille.

Pour s'assurer qu'il peut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, l'exportateur devrait téléphoner à un bureau régional de Revenu Canada, Douanes.

Méthode du coût net

Pour appliquer la méthode du coût net, l'exportateur doit prendre la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la marchandise finie et la soustraire du coût net de cette marchandise. Dans la plupart des cas, la valeur d'une matière non originaire est le montant total qu'elle coûte au producteur pour l'acheter et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence par le coût net et convertir le résultat en pourcentage pour obtenir la teneur en valeur régionale.

La formule de calcul du coût net est la suivante :

$$\frac{\text{coût net} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{coût net}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas, si l'exportateur utilise la méthode du coût net, la règle d'origine particulière exigera que la teneur en valeur régionale d'une marchandise originaire soit d'au moins 50 p. 100.

Pour déterminer le coût net d'une marchandise, il faut commencer par additionner tous les coûts reliés à la production de cette marchandise, puis soustraire du montant obtenu tous les coûts qui sont spécifiquement exclus, soient les suivants :

- ▶ les coûts de publicité et de commercialisation,
- ▶ les coûts du service après-vente,
- ▶ les droits d'auteur ou d'inventeur,
- ▶ les coûts de l'emballage et de l'expédition,
- ▶ les coûts d'intérêt non admissibles.



Industrie Canada

Industry Canada